

## “RELATIONSHIP AGREEMENT”

### Entre :

- L'État belge, représenté par la ministre des Entreprises publiques, ci-après dénommé "l'Actionnaire de contrôle" ;
- Proximus SA de droit public, ci-après dénommée "l'Entreprise publique" ;

### Ci-après dénommés "les Parties",

Considérant qu'en vertu des Lignes directrices de l'OCDE, l'État est tenu de se comporter en actionnaire éclairé et actif<sup>1</sup>,

Considérant que la ministre des Entreprises publiques en charge de l'Entreprise publique doit rendre compte de ses pouvoirs devant la Chambre ;

Considérant qu'en vertu du point 8.7 du Code belge de gouvernance d'entreprise, le Conseil d'Administration débat de l'opportunité ou non, pour l'entreprise, de conclure un "relationship agreement" avec les actionnaires significatifs ou de contrôle ;

Considérant que l'État belge détient 53,51 % des actions de l'Entreprise publique et qu'il peut dès lors être considéré comme un Actionnaire de contrôle ;

Considérant que la loi du 16 décembre 2015 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques a permis d'aligner davantage la gouvernance des entreprises publiques cotées en Bourse sur les règles applicables aux autres sociétés cotées ;

Considérant que dans leur volonté d'appliquer les principes de bonne gouvernance, notamment la modification de la loi en 2015, les Parties veulent à présent également tirer profit de l'option prévue par le Code de 2020, à savoir l'établissement, par des sociétés cotées, d'un "relationship agreement" afin de concrétiser davantage leur relation et de clarifier les droits d'information ;

Considérant que les Parties reconnaissent l'importance d'une "politique sans surprise", qui évite à la ministre des Entreprises publiques d'être confrontée à la divulgation, par un tiers, d'informations importantes concernant l'Entreprise publique, sans que ces informations ne lui aient été préalablement communiquées par l'Entreprise publique ;

Considérant que les Parties ont dès lors souhaité établir un cadre définissant les modalités d'échange d'informations entre l'Entreprise publique et la ministre des Entreprises publiques ;

Considérant que les Parties n'ont nullement l'intention de modifier l'autonomie de l'Entreprise publique ou les pouvoirs de ses organes de gestion<sup>2</sup> ;

Compte tenu des règles contenues dans le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) ainsi que des directives applicables de la FSMA ;

---

<sup>1</sup> Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques (2015), p. 18.

<sup>2</sup> Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques (2015), p. 20.

Considérant que dès lors, aucune clause dans le présent "relationship agreement" ne modifie les droits et obligations de l'Entreprise publique concernant les communications au marché ;

Compte tenu du strict respect des règles applicables en matière de conflits d'intérêts ;

**Les Parties ont convenu ce qui suit :**

### **Article 1er**

L'Entreprise publique informera la ministre des Entreprises publiques régulièrement, en temps utile et de manière structurée, de tout événement important ou de toute décision ou intention de décision importante au sein de l'Entreprise publique, de ses filiales et de ses sociétés liées, raisonnablement susceptible de provoquer un débat public de nature à compromettre la responsabilité politique de la ministre à l'égard du Parlement ou du gouvernement, conformément aux dispositions et conditions du présent "relationship agreement".

L'Entreprise publique partagera dans tous les cas les informations suivantes en temps utile avec l'Actionnaire de contrôle :

- les changements à venir dans la composition du Conseil d'Administration ;
- les éléments nécessaires en vue de répondre aux questions parlementaires ;
- les communiqués de presse avant leur publication.

### **Article 2**

L'Entreprise publique et l'Actionnaire de contrôle sont disponibles pour engager un dialogue de fond sur les informations communiquées et d'autres questions, notamment celles relevant de la compétence de l'Assemblée générale. Sous réserve du respect de toutes les règles du droit de la concurrence, l'Actionnaire de contrôle informera régulièrement et en temps utile l'Entreprise publique de ses objectifs stratégiques.

L'Actionnaire de contrôle notifiera les nominations en temps utile lorsqu'il décidera d'exercer son droit de proposer des administrateurs au prorata de sa participation.

### **Article 3**

L'échange d'informations tel que visé à l'article 1er se fera exclusivement par l'intermédiaire de l'Administrateur Délégué et/ou du Président du Conseil d'Administration de l'Entreprise publique ou par l'intermédiaire de personnes de contact internes désignées par leurs soins.

L'Entreprise publique communiquera en temps utile toute information visée à l'article 1er et n'influent pas sur le cours de l'action, à une personne de contact désignée à cet effet au sein de la cellule politique de la ministre des Entreprises publiques. L'Entreprise publique communiquera en temps utile toute information visée à l'article 1er et influant sur le cours de l'action, au chef de cabinet de la ministre des Entreprises publiques.

En cas de demande d'informations spécifiques de la part de l'Actionnaire de contrôle dans le cadre des critères énumérés à l'article 1er, ces informations seront communiquées par l'intermédiaire d'une personne de contact désignée à cet effet au sein de l'Entreprise publique. L'Entreprise publique transmettra sa réponse dans les plus brefs délais, notamment en cas de situations de crise ou de questions en séance plénière de la Chambre. La réponse fournie sera étayée par les documents nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

#### **Article 4**

Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Président du Conseil et l'Administrateur Délégué de l'Entreprise publique convoqueront une réunion avec la ministre des Entreprises publiques afin de partager les informations nécessaires, de préférence partiellement documentées, sur les points à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

#### **Article 5**

L'Entreprise publique inscrira la ministre des Entreprises publiques et son chef de cabinet sur la liste d'initiés permanents de l'entreprise pendant la durée de leur mandat. La ministre des Entreprises publiques et son chef de cabinet traiteront en toute confidentialité les informations influant sur le cours de l'action. Si la ministre des Entreprises publiques envisage d'informer le conseil des ministres, le cabinet restreint, les membres du Parlement ou les collaborateurs du cabinet, elle le fera toujours après mûre réflexion quant au caractère réellement opportun de la démarche. Les personnes concernées devront par ailleurs être inscrites sur la liste d'initiés temporaires de l'entreprise. La ministre des Entreprises publiques rappellera enfin à ces personnes l'obligation de traiter en toute confidentialité toute information influant sur le cours de l'action.

Ces informations non publiques peuvent uniquement être divulguées :

- a) aux membres du gouvernement et à leurs collaborateurs de cabinet ayant besoin de les connaître ; ou
- b) si ces informations cessent d'être des informations non publiques sans violation du présent "relationship agreement" ou de toute autre obligation de confidentialité à l'égard de ces informations ; ou
- c) moyennant le consentement écrit préalable de l'Entreprise publique.

L'Actionnaire de contrôle reconnaît que tout échange d'informations de ce type doit à tout moment être conforme aux lois et règlements en vigueur, au Code belge de gouvernance d'entreprise de 2020, au règlement sur les abus de marché et les délits d'initiés, et aux directives de la FSMA et de l'ESMA.

#### **Article 6**

Au moins une fois par an, l'Entreprise publique informera la commission Entreprises publiques de la Chambre de la politique stratégique de l'Entreprise publique.

#### **Article 7**

L'Entreprise publique publiera le texte de ce "relationship agreement" sur son site web.

## Article 8

Le présent accord-cadre entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

Le Conseil d'Administration et la ministre des Entreprises publiques veillent à la mise en œuvre de cet accord-cadre. L'exécution du présent accord-cadre sera soumise à une évaluation annuelle par concertation mutuelle entre la ministre des Entreprises publiques, d'une part, et le Président et l'Administrateur Délégué de l'Entreprise publique, d'autre part.

Cet accord-cadre prend automatiquement fin à la date à laquelle l'État cesse d'être Actionnaire de contrôle.

Le présent accord-cadre ne peut être modifié ou résilié qu'avec le consentement des deux Parties, ou par l'une des Parties moyennant concertation préalable entre les deux Parties et respect d'un préavis de 6 mois.

\* \* \*

### L'ACTIONNAIRE DE CONTRÔLE

### L'ENTREPRISE PUBLIQUE

---

Petra De Sutter  
Ministre des Entreprises publiques

---

Stefaan De Clerck  
Président du Conseil d'Administration

---

Guillaume Boutin  
Administrateur Délégué